

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : SPORT

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (<u>STE n° 120</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 19 août 1985.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1985.

Par la Convention les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à favoriser la coopération entre leurs organisations sportives pour prévenir et maîtriser la violence des spectateurs.

Un certain nombre de mesures sont explicitement prévues à cet effet. Il s'agit de la coopération étroite entre les forces de police concernées, la condamnation des contrevenants et l'application de peines appropriées, le contrôle rigoureux des ventes de billets, la restriction de la vente de boissons alcoolisées, la conception et les structures appropriées des stades pour empêcher la violence et permettre de contrôler efficacement les foules et sa sécurité.

Un Comité permanent créé par la Convention a notamment le pouvoir d'adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre.

* * *

Convention contre le dopage (STE n° 135), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er mars 1990.

La Convention fixe des normes contraignantes en vue d'une harmonisation des réglementations antidopage. Il s'agit, entre autres, de :

- la réduction de la possibilité de se procurer et d'utiliser des drogues telles que les stéroïdes anabolisants;
- l'aide au financement des tests antidopage ;
- l'établissement d'un lien entre l'application stricte de la réglementation antidopage et l'octroi de subventions aux organisations sportives ainsi qu'aux sportifs individuels des deux sexes ;
- des contrôles antidopages réguliers tant au cours qu'en dehors des compétitions, y compris dans d'autres pays.

La Convention contient une liste de référence de substances interdites. Un groupe de suivi spécialement constitué à cet effet réexamine périodiquement cette liste et suit l'application de la Convention.

* * *

Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (STE n° 188), ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

Entrée en vigueur : 1er avril 2004.

Le but du Protocole est d'assurer la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage et de renforcer l'application de la Convention (STE n° 135).

A cette fin, le Protocole permet la reconnaissance par les Etats Parties des contrôles antidopage réalisés sur des sportifs et sportives venant d'autres Etats Parties à la Convention, ce qui permettra d'éviter la conclusion de plusieurs accords bilatéraux et d'améliorer l'efficacité des contrôles antidopage. Dans le même esprit, le Protocole est le premier instrument de droit international public qui reconnaît la compétence de l'Agence mondiale antidopage pour la réalisation des contrôles hors compétition.

Quant au renforcement de l'application de la Convention, le Protocole institue un mécanisme de suivi contraignant qui sera réalisé par une équipe d'évaluation au moyen d'une visite sur place dans l'Etat concerné et d'un rapport d'évaluation.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), ouverte à la signature, à Macolin, le 18 septembre 2014.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2019.

Cette Convention a pour but de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, ainsi que de renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs. La Convention invite les gouvernements à adopter des mesures, y compris législatives, pour notamment :

- prévenir les conflits d'intérêts au sein des opérateurs de paris sportifs et des organisations sportives ;
- encourager les autorités de régulation des paris sportifs à lutter contre la fraude, le cas échéant en limitant l'offre de paris sportifs ou en suspendant la prise de paris ;
- lutter contre les paris sportifs illégaux, en permettant de fermer ou de restreindre l'accès aux opérateurs concernés et de bloquer les flux financiers entre ces derniers et les consommateurs.

Les organisations sportives et les organisateurs de compétitions sont également appelés à adopter et appliquer des règles strictes pour combattre la corruption, des sanctions et mesures disciplinaires proportionnées et dissuasives en cas d'infraction, mais aussi des principes de bonne gouvernance. La Convention prévoit aussi des mesures de protection pour les informateurs et les témoins.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), ouverte à la signature, à Saint-Denis, le 3 juillet 2016.

Entrée en vigueur : 1er novembre 2017.

L'objet de la Convention est de faire en sorte que les matches de football et les autres manifestations sportives se déroulent dans un environnement sécurisé, sûr et accueillant pour tous les individus à travers la mise en œuvre d'une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives par une pluralité d'acteurs travaillant en partenariat dans un esprit de coopération.

Pour garantir une atmosphère sûre et accueillante à l'intérieur et en-dehors des stades, la Convention engage les autorités à :

 encourager les acteurs publics et privés (collectivités locales, police, clubs de football et fédérations nationales, et supporters) à travailler ensemble lors de la préparation et du déroulement des matches de football;

- s'assurer que les infrastructures des enceintes sportives soient conformes aux normes et réglementations nationales et internationales, pour permettre une gestion efficace de la foule et de sa sécurité; des plans de secours et d'intervention en cas d'urgence doivent être établis, testés et perfectionnés au cours d'exercices conjoints réguliers;
- veiller à ce que les spectateurs soient bien accueillis et traités tout au long de la manifestation, y compris en rendant le stade plus accessible aux enfants, personnes âgées ou handicapées, et en améliorant les installations sanitaires et de restauration.

Un certain nombre de mesures sont également prévues pour prévenir et sanctionner actes de violence et débordements, parmi lesquelles des mesures d'exclusion, des procédures de sanctions dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de résidence des individus concernés, ou encore des restrictions de voyage lors de déplacements à l'étranger à l'occasion de matches de football.

Par le biais de la Convention, les Etats s'engagent à renforcer la coopération policière internationale, en désignant un point de contact national d'information football (PNIF) qui facilitera l'échange d'informations et de données à caractère personnel dans le cadre de matches internationaux.

Cette Convention remplacera à terme l'actuelle Convention sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120), élaborée en 1985 suite au drame du Heysel.

Le comité d'experts chargé de suivre l'application de la Convention de 1985 évalue, avant et après les grands tournois internationaux (Coupe du monde, Championnats d'Europe), les dispositions prises en matière de sécurité. La FIFA, l'UEFA, l'Association européenne des Ligues professionnelles de football, *Football Supporters Europe*, *Supporters Direct Europe*, ainsi qu'Interpol et l'Union européenne participent à ses travaux.